



ACTUALITÉS
Enquête SUMER

page 5



VOS DROITS
Nouveau tableau
de maladies
professionnelles

page 9



PORTRAIT
Fadila KHATTABI

page 20

à part entière

Magazine des accidentés de la vie, trimestriel édité par la Fnath

N° 337 // JANVIER - FÉVRIER - MARS 2024 - ISSN : 1240-2036



LA FNATH SUR TOUS LES FRONTS

Egalité Equité Justice



Suivez à part entière sur fnath.org

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

Chiens guides

Refusés dans les lieux publics

Le rapport SUMER

Produits cancérigènes

06 /// DOSSIER

Réforme des retraites

Impact pour les personnes en situation de handicap

08 /// VOS DROITS

Droit public

Altercation avec hiérarchie et accident de service

Amiante

Création de deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles

10 /// EMPLOI

Colloque emploi & handicap

Mobilisation de la FNATH

11 /// REVENDEICATIONS

PLFSS 2024

Retrait article 39

Sapeurs pompiers

Des conséquences sur la santé négligée

13 /// L'ASSOCIATION

Tombola automne

Résultats 2023

15 /// PRÈS DE CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

Fadila KHATTABI

Ministre déléguée chargée des Personnes handicapées

Crédit photo de couverture : narawit - stock.adobe.com - TarikVision - stock.adobe.com



© D.R.

UNE NOUVELLE ANNÉE AVEC VOUS

L'année 2023 a été riche pour la FNATH. Nous avons poursuivi l'accompagnement de milliers de nos adhérents dans tous les départements. La richesse des rencontres, des échanges et la satisfaction d'être utiles à ceux qui en ont besoin nous encourage à démarrer cette nouvelle année avec toujours plus d'enthousiasme et de détermination.

2023 : Une année dont la FNATH peut être fière

La France a vécu une année 2023 mouvementée et nous aurions de multiples raisons de vouloir l'oublier. Cependant, ne tirons pas si vite un trait sur ces 365 jours. Ce sont en effet autant de moments où nous nous sommes battus sur le terrain, où nous avons été entendus dans les institutions, où des jugements favorables à nos adhérents ont été rendus. Nous pouvons ainsi être fiers de ne jamais avoir baissé les bras sur la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, la mise en place de meilleures règles de calcul de la pension d'invalidité, pour le retrait de l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), pour la reconnaissance des cancers du larynx et de l'ovaire comme maladie professionnelle ou encore pour s'opposer à l'augmentation des franchises médicales. Notre voix a porté et continuera à l'être. En 2023 notre association a vu sa place confirmée au sein de l'Agefiph et du CNCPH. Cette confiance traduit une crédibilité et une réputation acquises

Sophie Crabette

par des années de travail combinant l'expérience de notre structure à l'expertise de nos équipes tant salariées que bénévoles. L'année 2023 a également été pour moi une grande année. 2023 c'est aussi la mise en place du Comité Normandie pour continuer à proposer à nos adhérents un service de qualité. A ce titre, je remercie Manon Tarride, qui a pris en charge le Comité pour son implication.

2024 : Une année de défis

L'année 2024 qui s'ouvre va à nouveau être riche en défis. La condamnation de la France par le conseil de l'Europe pour violation des droits des personnes en situation de handicap par l'Etat français

Faire entendre la voix de toutes les victimes.

est la preuve que de nombreux progrès doivent encore être faits. La conférence nationale du handicap qui s'est tenue au printemps dernier a été force de propositions. Toutes n'ont pas été reprises par les décideurs publics. C'est donc à la FNATH que revient cette charge de toujours faire entendre la voix des victimes et des personnes en situation de handicap. Les AT/MP, les élections européennes, accords sur l'égalité professionnelle et les jeux paralympique la FNATH fera entendre votre voix pour bâtir ensemble un système plus juste et respectueux des travailleurs.

Tout cela nous serait impossible sans votre soutien, vos encouragements et votre fidélité. Pour tout cela un grand merci et belle année 2024! ///



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : communication@fnath.com - site internet : fnath.org - Directeur de la publication : Sophie Crabette - Conception graphique : Christophe Durand - Rédaction et maquette : Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP : 0924 G 85445. ISSN : 1240-2036. Dépôt légal : décembre 2023. Imprimeur : MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



10-31-1282 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

Réforme des retraites

L'impact pour les personnes en situation de handicap

Dans le cadre de la réforme des retraites, les dispositifs de retraite anticipée ont été modifiés. Mises à part les carrières longues, la retraite anticipée est possible pour les assurés justifiant soit d'un handicap lourd, d'une incapacité permanente ou d'une inaptitude.

repère

Au 1^{er} septembre 2023, plusieurs mesures relatives à la réforme des retraites sont entrées en vigueur. Parmi elles, se trouvent des dispositions concernant spécifiquement les personnes en situation de handicap. Cet article vous présente les trois principales évolutions pour ces dernières.

Voici quelques chiffres permettant de réaliser les principaux changements opérés :

- **55 ans** : l'âge minimal légal auquel il est possible de partir en cas de handicap lourd
- **60 ans** : l'âge minimal légal auquel il est possible de partir avec une retraite à taux plein lorsque son taux d'IP (incapacité permanente) est d'au moins 20%
- **62 ans** : l'âge minimal légal auquel il est possible de partir lorsque son taux d'IP est situé entre 10 et 19% ou si l'on bénéficie du nouveau dispositif de retraite anticipée pour « inaptitude »



© Olivier Le Moal - stockadobe.com

L'aménagement de la retraite anticipée pour handicap lourd :

La réforme précise que l'âge de départ à la retraite des assurés en situation de handicap est abaissé d'une durée pouvant aller jusqu'à 9 ans. Autrement dit, les assurés justifiant d'un handicap lourd peuvent bénéficier d'une retraite dès l'âge de 55 ans. Cette disposition s'applique tant aux travailleurs indépendants relevant du régime général qu'aux avocats et aux professions libérales. La retraite anticipée pour handicap concerne les assurés respectant deux conditions : avoir exercé son activité

professionnelle en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% et avoir un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés, tous régimes de retraite confondus. Ces deux conditions existaient déjà avant la réforme et se voient assouplies par cette dernière. En effet, concernant la condition d'accès liée au taux d'incapacité, elle revoit à la baisse le taux nécessaire pour saisir la commission de rattrapage de la Carsat, l'assurance retraite. Ce dernier passe ainsi de 80% à 50%. Cette commission permet, au moment du départ à la retraite, aux travailleurs

qui n'ont pas les justificatifs administratifs nécessaires pour attester de leur handicap, de demander un réexamen de leurs droits et donc une reconnaissance administrative du handicap. Concernant la seconde condition, les règles sont également assouplies. Ne sont plus pris en compte que les trimestres durant lesquels la personne a effectivement été en emploi. La réforme supprime donc la condition relative au nombre de trimestres d'assurance retraite acquis, c'est-à-dire les trimestres sans cotisation mais assimilés du fait d'une période de chômage ou d'incapacité

maladie par exemple. Le système est donc plus favorable aux personnes en situation de handicap mais reste très sélectif.

L'évolution de la retraite anticipée pour incapacité permanente :

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge de départ en retraite anticipée pour incapacité permanente (IP) varie selon le taux d'IP de l'assuré. Auparavant, le départ en retraite anticipée des assurés pour IP était possible à un âge fixe de 60 ans. Désormais, la retraite anticipée à taux plein est possible soit dès 60 ans lorsque l'IP est d'au moins 20% soit à partir de 62 ans lorsque l'IP se situe entre 10 à 19%. Seuls les assurés ayant une incapacité permanente au moins égale à 20% doivent justifier que leur accident de travail a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle. Pour les taux inférieurs à 20%, il y a donc suppression de la condition liée à la nature des lésions. Pour ces assurés, la durée d'exposition à des facteurs de risques professionnels pour bénéficier de cette retraite anticipée passera également de 17 ans à au moins 5 ans ce qui permettra d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Enfin, il est également à noter qu'à



© Dusit - stock.adobe.com

présent, l'adhésion pour les travailleurs indépendants à une assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » auprès des caisses d'assurance maladie ouvre désormais le droit à la retraite anticipée pour incapacité permanente. Cette assurance permet en premier lieu d'être couvert au titre des accidents du travail et maladies professionnelles mais ne donne pas droit au versement d'indemnités journalières.

Le départ en retraite anticipée pour « inaptitude » :

La réforme introduit un nouveau dispositif de départ anticipé pour les assurés reconnus inaptes au travail ou justifiant d'une IP au moins égale à 50%, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent travailler sans nuire gravement à leur santé. Depuis le 1^{er} sep-

tembre 2023, ces derniers peuvent bénéficier d'un départ à taux plein à 62 ans même s'ils ne remplissent

au prorata du nombre de trimestres validés. Ainsi, les personnes inaptes qui prennent leur retraite

100 000 personnes pourraient bénéficier de ce nouveau dispositif.

pas la condition de durée de trimestres cotisés. Cependant, le terme « à taux plein » est trompeur et ne signifie pas qu'ils partent avec une retraite pleine. D'une manière générale, pour ceux qui n'ont pas validé tous leurs trimestres, la retraite est réduite de deux façons : via la décote (réduction de 1,25% par trimestre manquant, dans la limite de 20) et la proratisation. Le texte précise que la personne pourra partir avec le taux de pension retraite maximum et donc sans décote mais subira tout de même la « ponction »

à 62 ans en ayant validé moins de trimestres que la durée d'assurance requise subiront toujours la proratisation mais plus la décote. Le remplacement de la pension d'invalidité par la pension de retraite pour inaptitude se fait à l'âge de 62 ans mais il faut noter que la demande de retraite pour inaptitude doit se faire si possible avant que l'attribution de la retraite soit notifiée. Selon le gouvernement, près de 100 000 personnes pourraient bénéficier de ce nouveau dispositif chaque année.

<>

De 12 à 22 %! La victime d'une maladie professionnelle s'est vue attribuer par la CPAM un taux d'Incapacité Permanente et Partielle de 12 % suite à la consolidation de ses séquelles (« *tendinopathie chronique du tendon sus-épineux* »), ce qu'elle n'a pas manqué de contester. Le Tribunal Judiciaire Pôle Social retient bien un taux médical de 12 %, en revanche il décide qu'il y a lieu de prendre en compte une incidence professionnelle à hauteur de 10 % en raison du licenciement pour inaptitude en lien direct avec sa maladie professionnelle. **(TJ de Poitiers, 18/10/2023, n° RG 21/00240 – Groupement Deux Sèvres)**



© ChasingMagic/peopleimages.com - stock.adobe.com

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES



© Włodzimierz - stock.adobe.com

Maladie de Parkinson

Le Tribunal Administratif de Rennes a rappelé qu'une maladie contractée par un fonctionnaire devait être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance de la maladie du service. Au cas d'espèce, la victime était atteinte d'une maladie de Parkinson. Elle exerçait les fonctions de jardinier depuis plus de 20 ans avec l'utilisation de produits phytosanitaires. Or, il ressort des connaissances scientifiques actuelles que la toxicité de ces produits accroît le risque de développer une maladie de Parkinson. **(TA de Rennes, 10/03/2023, n° 2000345)**

ALTERCATION AU TRAVAIL

L'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans une récente décision (CAA de Paris, 25 mai 2023, n°22PA01488), la Cour Administrative d'Appel a rappelé les grands principes du contentieux administratif autour de la notion d'accident de service survenu à la suite d'une altercation au travail ou d'un entretien avec sa direction.

Les relations de travail ne sont pas toujours faciles et il arrive, malheureusement de plus en plus souvent, que des personnes vivent très mal certaines situations ou attitudes à leur égard et déclenchent dès lors des stress post-traumatiques ou des dépressions réactionnelles.

Il est important de savoir que le Conseil d'Etat a une position assez restrictive sur ces cas particuliers puisque la haute juridiction rappelle toujours qu'il faut rechercher si la situation a donné lieu à un comportement ou des propos excédant « les relations normales de collaboration » ou bien si le supérieur hiérarchique a tenu des propos ou adopté un comportement qui excède « l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ». Dans cette affaire, à



© auremar - stock.adobe.com

propos d'un agent de la fonction publique ayant été informé de la suspension de ses fonctions au cours d'un entretien avec son responsable, la Cour a estimé qu'aucun propos au cours de cette réunion n'avait excédé l'exercice normal du pouvoir de direction. Pour justifier davantage sa position, la Cour précise que l'agent avait déjà été sanctionné auparavant pour les mêmes faits et qu'il pouvait dès lors s'attendre à ce que soit engagée une

procédure disciplinaire à son encontre. Le Conseil d'Etat invite ainsi les juges du fond à rechercher l'existence d'insultes, d'injures, de brimades, d'humiliations ou encore de maltraitance physique ou psychique pour apprécier la réalité d'un accident de service. Un événement soudain survenu au travail qui s'inscrit dans la gestion normale du service ne peut permettre la qualification d'un accident de service.



Pension d'invalidité. Victime d'un grave accident avec entorse et algodystrophie de la jambe gauche, un assuré obtient l'attribution d'une pension d'invalidité. Le Tribunal retient qu'en raison des importantes contraintes d'agilité et d'endurance de l'activité professionnelle qu'il exerce depuis plus de 30 ans (technicien aéronautique), l'état de ses aptitudes physiques à la date de sa demande de pension justifiait l'attribution d'une pension d'invalidité catégorie 1. (TJ de Toulouse, 16/05/2023, n° RG 22/00807 – Groupement Grand Sud)

Retrouvez d'autres affaires traitées par la FNATH sur notre page Facebook FNATH - Info juridiques ou sur notre site internet www.fnath.org

AMIANTE

Du nouveau dans la sphère des maladies professionnelles

L'actualité récente a été marquée par la création de deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle en lien avec l'amiante : Depuis le 14 octobre 2023 est institué le tableau n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante. Dès le 11 août 2023, un tableau semblable avait été créé pour les salariés du régime agricole (tableau n°47 ter).

Cette prise en compte résulte des travaux menés par la Commission spécialisée des pathologies professionnelles du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT), sur la base d'une expertise menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les travaux de l'Anses

avait conclu à une relation causale avérée entre le risque de développer des cancers du larynx et des ovaires et l'exposition professionnelle à l'amiante. Du fait de l'usage massif de l'amiante en France pendant plus de 130 ans, de nombreux secteurs d'activité, professions et travaux ont été, ou sont encore, concernés par une exposition professionnelle à l'amiante, même si son utilisation est interdite dans la construction depuis 1997. Les secteurs du BTP et de l'industrie restent les plus touchés par cette exposition.

Il s'agit d'une avancée significative pour les salariés concernés qui jusqu'à présent devaient obtenir un avis favorable du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour pouvoir reconnaître l'origine professionnelle de leur pathologie.



© Shidlovski - stock.adobe.com

Ainsi, dès lors qu'il remplit les conditions posées par le nouveau tableau 30 ter des maladies professionnelles, l'assuré n'aura donc plus à rapporter la preuve d'un lien direct entre sa pathologie et son travail. Cette reconnaissance reste toutefois limitée à certaines activités professionnelles alors que bien d'autres sont encore effectuées dans un environnement contaminé par l'amiante (l'administration, l'enseignement ou la santé par exemple).



© Liudmila Dufko - stock.adobe.com

Protection des salariées victimes de fausses couches

La loi n° 2023-567 du 7 Juillet 2023 supprime le délai de carence pour le versement des IJ pour toute interruption spontanée de grossesse avant la 22^e semaine d'aménorrhée. La loi interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail durant les 10 semaines suivant une fausse couche ayant eu lieu entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée.

Décès par suicide

Récemment, la CPAM a pu reconnaître que le décès par suicide médicalement assisté était en lien direct avec une maladie professionnelle dont le pronostic vital était engagé. Enclin à la protection des victimes et de leurs ayants-droit, elle a aussi reconnu le décès par suicide comme étant en lien avec un cancer professionnel incurable, la victime n'ayant plus supporté ses souffrances.

Vous avez pris vos fonctions en juillet dernier, comment avez-vous vécu ce début de mandature ?

C'est un portefeuille dont je suis très honorée. On est tout de suite dans l'humain, dans le relationnel. Je sais qu'il y a beaucoup d'attentes mais j'ai déjà rencontré tous les acteurs pour m'imprégner complètement du sujet même si le sujet du handicap ne m'était pas complètement inconnu. Les problématiques sont immenses et très diverses, cela va de l'emploi au logement en passant par l'accessibilité et la formation. Nous agissons sur toutes ces problématiques en mettant des moyens. Comme j'aime à le dire, « il n'y a pas que des mots d'amour, il y a des preuves d'amour et des preuves on en met sur la table ». Dès qu'il y a un véhicule législatif, mon rôle est de faire en sorte de demander à mes collègues ministres : Est-ce que la politique que l'on va mener s'adresse à l'ensemble des citoyens ?

Quel a été le moment le plus marquant depuis votre prise de fonction ?

A peine arrivée, il y a eu le drame de Wintzenheim. Ça été extrêmement difficile. Elisabeth Borne s'est rendue sur le lieu du drame le jour même et moi j'ai tenu à y aller dès le lendemain pour être sur le lieu de vie et de travail des personnes décédées. J'ai également pris le temps de recueillir la peine du personnel des organismes gestionnaires. C'est suite à ce drame que nous avons lancé une mission IGAS sur le sujet des vacances adaptées. De nombreuses familles de personnes en situation de handicap se sont alors inquiétées de la remise en question des vacances adaptées. Je ne militerai jamais pour cela. Pour les familles, ces périodes consti-



© Gabrielle CEZARD / SIPA

FADILA KHATTABI

Les personnes me disent : « Ecoutez-nous »

Née le 23 février 1962. Ministre déléguée chargée des personnes handicapées. Précédemment Présidente de la commission des affaires sociales à l'Assemblée Nationale.

tuent un moment de « répit » et pour les personnes, il s'agit de leur garantir un droit de partir en vacances.

En 2024 Paris accueille les JO et les jeux paralympiques, quelles opportunités pour les personnes en situation de handicap ?

Si l'on prend les jeux de Londres, ils avaient eu un bénéfice à la fois sur l'insertion des personnes en situation de handicap mais également sur le regard que la société porte sur eux. Je compte donc sur ces jeux pour que le regard change. Il ne suffit pas simplement de changer de regard mais surtout de changer la vie des personnes. Mais je crois que pour

changer la vie des personnes il faut changer le regard. Les stades doivent donc être pleins pour soutenir nos athlètes. Sur l'accessibilité, de gros chantiers ont été faits pour rendre les gares accessibles. Les logements construits à l'occasion de ces jeux seront également accessibles et resteront après. A Paris, tous les réseaux de bus sont accessibles et il en est de même pour les trams. 1 000 taxis PMR seront également mobilisés et 200 navettes seront également mises en circulation. Paris sera donc prêt et j'ai hâte d'y être !

Quelles sont les priorités que vous avez identifiées pour 2024 ?

Il y en a plusieurs mais je serai

particulièrement mobilisée sur l'emploi et la formation. C'est essentiel pour que les personnes soient autonomes et puissent vivre du fruit de leur travail. La réforme professionnelle de 2018 a déjà permis d'investir massivement dans la formation. Aujourd'hui, on met de l'argent en privilégiant les publics les plus vulnérables. Il est extrêmement important de mettre les moyens pour sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap. Il faut également proposer des modules de formation plus flexibles et qui répondent aux besoins et des attentes des personnes. C'est particulièrement vrai pour les seniors et les travailleurs en ESAT. Ce travail est en train d'être mené avec mon collègue Olivier Dussopt et avec les régions.

La FNATH est très inquiète du sort que réserve l'ANI conclut entre les organisations patronales et les syndicats aux victimes du travail. Comme le Ministre Dussopt, êtes-vous favorable à une négociation élargie avec les associations et les professionnels du dommage corporel ?

Nous sommes tout à fait en phase avec le Ministère du Travail sur ces questions. Je suis intimement convaincue que les associations ont une expertise qui doit être reconnue et écoutée.

Avez-vous un message à faire passer aux lecteurs de la FNATH ?

Ce que j'aimerais leur dire c'est que je suis pleinement investie. Les défis sont nombreux mais je suis prête à les relever avec l'ensemble des acteurs qui sont mobilisés sur le terrain et avec eux, avec les personnes en situation de handicap.

<>